



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINTE ALIMENTAIRE
Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises
(DGPE)

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Note PAC / 2024/ 03 Domaine : SIGC Objet : Gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues durant l'hiver 2023-2024 BCAE8 (taille des haies et des arbres) –BCAE7 - Ecorégime | | |
| Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM | Correspondants : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Julien MAURICE 01 49 55 44 49 | Date : 15 mars 2024 Nombre de page(s) : 5 Nombre d'annexe(s) : 2 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier |
| Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF Monsieur le Président Directeur général de l'ASP | Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion. | Référence(s) : |

Le territoire français a été touché par des intempéries climatiques intenses depuis fin octobre 2023 qui se sont poursuivies durant le début de l'année 2024. Les tempêtes et les précipitations record ont eu pour conséquence de causer de multiples dégâts ou d'empêcher la réalisation des travaux habituellement effectués dans les champs sur cette période. Les conséquences de ces événements sur le respect des exigences de la PAC au titre de la campagne 2023 ont été traitées dans la note PAC 2023/12 du 14 novembre 2023.

Ces événements sont également susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC 2024. La présente note expose les dérogations qui peuvent être mises en place pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles dans la vérification du respect des exigences de la PAC 2024.

Ces dérogations s'inscrivent dans le cadre de la force majeure.

1. Rappel du cadre général relatif à la force majeure

Le cadre relatif à la force majeure suppose de pouvoir démontrer :

- L'existence d'un élément objectif relatif aux circonstances climatiques anormales et étrangères à l'exploitant ;
- L'existence d'un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'exploitant, de se prémunir contre les conséquences de l'évènement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir de sacrifices excessifs. La preuve de cet élément nécessite dans le cas général une action positive de l'agriculteur par le dépôt d'une demande individuelle de reconnaissance d'un événement de force majeure (empêchant le respect des obligations qui incombent au titre de la PAC), justifiée et circonstanciée, précisant la liste des parcelles impactées.

La reconnaissance de la force majeure suppose que l'événement exceptionnel (élément objectif) ait empêché l'agriculteur de respecter une de ses obligations ou engagement au titre de la PAC (élément subjectif). L'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 5 juillet 2023 relative aux dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2023 donne le cadre de gestion général pour les demande de dérogation pour force majeure de tous types, avec plusieurs modalités, individuelle ou simplifiée lorsque l'aléa est étendu. La procédure décrite dans la présente note correspond à la procédure dite « simplifiée » de l'instruction technique, avec toutefois une adaptation, encadrée, pour déclencher plus rapidement les décisions au niveau départemental.

2. Procédure simplifiée et déconcentrée pour la BCAE 8 au titre de la campagne 2024

a) Dérogation accordée

La multiplication des épisodes pluvieux a empêché l'accès aux parcelles dans certains territoires et n'a pas permis de procéder à l'entretien des haies et des arbres aux périodes habituelles.

Ainsi dans le cadre de la BCAE 8, pour les exploitants qui n'auraient pas la possibilité de reporter ces travaux d'entretien à l'automne 2024, le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est reporté du 16 mars au 16 avril 2024 dans le zonage défini au niveau départemental. La date de fin de cette interdiction reste fixée au 15 août.

NB : ce décalage est possible sous réserve du respect de la réglementation environnementale liées aux espèces protégées (qui interdit la destruction de leur habitat ou de leur nid). Si l'agriculteur a un doute sur ce point, il est conseillé qu'il se rapproche du service environnement de sa DDT(M) pour confirmer le risque et dans ce cas étudier les solutions alternatives possibles.

Les périodes d'interdiction de la taille des arbres présentes dans certains engagements MAEC ainsi que pour l'ERMG relative à la directive Oiseaux sont aussi reportées au 16 avril 2024.

b) Zones concernées

La DDT(M) établit un zonage départemental fondé sur l'indice d'humidité des sols sur les 3 derniers mois établi par météo France (l'indice d'humidité des sols est au moins classé en « modérément humide » cf. annexe 1), et en tenant compte des temps de ressuyage des types de sols présents dans le département (nécessaire pour permettre un accès aux engins utilisés pour la taille des haies).

NB : le report de la période d'interdiction de taille des haies est activé dans le cadre de la force majeure, le zonage ne doit pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral (le préfet n'a pas la compétence pour le faire) mais doit être communiqué aux exploitants par les canaux de communication habituels au niveau local.

La DDT(M) peut tenir compte d'autres éléments que ceux cités supra pour ajuster son zonage dès lors qu'il s'agit d'éléments objectifs et issus de sources reconnues (Météo France en particulier). Les modalités de définition du zonage devront être étayées et tracées dans une note qui devra être conservée en cas d'audit. Cette note devra également être transmise au Bureau des soutiens directs de la DGPE (sylvie.lecomte@agriculture.gouv.fr, copie aude.perreau@agriculture.gouv.fr et julia.audran@agriculture.gouv.fr) et aux corps de contrôle (service environnement de la DDT(M) et DR-ASP).

c) Procédure

S'agissant de la dérogation à la taille des arbres et des haies, par simplification par rapport à la procédure déconcentrée présentée dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 5 juillet 2023, les exploitations qui sont situées dans le zonage établi au niveau départemental pourront bénéficier du report sans faire de demande individuelle de reconnaissance de la force majeure. Comme indiqué supra, ils devront toutefois veiller au respect de la réglementation environnementale liée aux espèces protégées.

Pour les exploitations situées en dehors du zonage établi au niveau départemental et dont les arbres et les haies auraient été arrachés, cassés ou déracinés par les tempêtes hivernales, la taille et la coupe d'arbres est possible au-delà du 15 mars dans un certain nombre de cas définis par la réglementation, notamment pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure. Ainsi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut imposer de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres menaçant de tomber sur la voie publique. Cet abattage pour des raisons de sécurité publique ne s'applique pas dans le domaine privé où les normes de la conditionnalité sont mises en œuvre. Le maintien des arbres et des haies étant obligatoire au titre de la BCAE8, l'agriculteur pourra toutefois, en cas de contrôle, prouver que l'arbre abattu et/ou dessouché a été frappé par la tempête et que son intervention a été rendue nécessaire à ce titre. Une telle démonstration pourra notamment prendre la forme de photographies géo-localisées témoignant de l'état des lieux avant l'intervention de l'exploitant, qu'il pourra présenter en cas de contrôle au titre de la conditionnalité.

Il convient enfin de rappeler que tout élément topographique qui aurait été détruit par la tempête mais dont l'exploitant doit assurer le maintien au titre de la BCAE 8 (haie ou bosquet), devra par ailleurs être replanté par l'exploitant, lequel devra apporter au moment du contrôle des éléments de nature à témoigner de son engagement dans cette démarche. Dans ce cas également, la reconnaissance de la force majeure ne nécessite pas de demande individuelle préalable.

Les exploitations qui ne sont dans aucune des situations précédentes et qui auraient été ponctuellement impactées par les intempéries de cet hiver peuvent également demander la reconnaissance de la force majeure. Elles devront toutefois dans ce cas faire une demande individuelle et apporter des éléments justifiant du caractère exceptionnel des intempéries, appuyées le cas échéant par les services déconcentrés si ces derniers disposent de données locales plus précises sur le niveau des précipitations et l'humidité consécutive des sols.

3. Procédure simplifiée et déconcentrée pour la BCAE 7 et l'écorégime au titre de la campagne 2024

a) Dérogation accordée

Pour le respect du critère annuel de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables (obligation d'assurer une rotation des cultures sur au moins 35% de la sole arable cultivée), pour les exploitants qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture d'hiver qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 (différente de la culture principale déclarée en 2023), il sera possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024, dans les zones où les cultures d'hiver n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries de l'automne.

NB : cette dérogation n'a de sens que si la culture de printemps implantée en remplacement ne permet pas de respecter le critère annuel de la BCAE7 et que l'agriculteur ne respecte pas déjà la rotation sur 35% de sa sole arable cultivée.

Par exemple : Jean a déclaré en 2023 sur ses terres arables 10 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver et 5 ha de blé de printemps. Il doit respecter une rotation annuelle sur 35% de sa sole arable soit 7 hectares. Il avait prévu de mettre 7 ha d'orge d'hiver pour assurer la rotation avec son blé mais il n'a pas pu l'implanter à l'automne en raison des inondations qui ont frappé son exploitation (pour le maïs, il a prévu de rester sur une rotation maïs/maïs). Au printemps :

- Si le temps de ressuyage de ses terres a pour conséquence qu'il ne pourra planter que du maïs ou du tournesol sur l'ensemble de ses parcelles, dans ce cas, la BCAE7 sera respectée sans besoin de dérogation (car sur les parcelles qui étaient en blé en 2023, on aura une culture différente en 2024. La rotation sera donc assurée sur 10 ha soit plus de 35% des terres arables) ;
- S'il est en capacité de mettre de l'orge de printemps sur ses parcelles précédemment en blé, la BCAE7 sera également respectée sans besoin de dérogation car il s'agit bien d'une culture différente (et que la rotation, comme dans le cas précédent, sera assurée sur plus de 35% des terres arables) ;

- S'il ne peut mettre que du blé de printemps, sa rotation ne sera respectée que sur 2 ha (un blé d'hiver suivi d'un blé de printemps est considéré comme une rotation). Il peut dans ce cas demander une dérogation au titre de la force majeure pour les 5 ha qu'il aurait dû planter en orge d'hiver.

De même, pour les exploitants demandant à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques, il sera possible de prendre en compte la culture d'hiver que l'exploitant aurait dû planter dans les zones où les cultures d'automne n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries de l'automne, dès lors que la culture qui pourra être implantée au printemps ne permet pas à l'agriculteur d'atteindre le nombre de points qu'il aurait pu obtenir avec les cultures d'hiver,

NB : en cas de reconnaissance de la force majeure, la prise en compte de la culture d'hiver vaudra pour l'ensemble des aides et pas que pour la BCAE7 et l'écorégime. La culture effectivement implantée ne sera pas considérée pour la campagne 2024

b) Zones concernées

La DDT(M) établit un zonage départemental fondé sur l'indice d'humidité des sols (qui doit être supérieur à 0,85 (bleu foncé)) dans la carte de novembre ou décembre (pour les régions pour lesquelles les conditions climatiques permettent des semis tardifs) 2023 présentes en annexe 2.

Le zonage établi pour la BCAE7 et l'écorégime est différent de celui retenu pour la BCAE8 car pour les deux premiers dispositifs, c'est la situation à l'automne qui est regardée alors que pour la BCAE8 c'est la persistance d'une pluviométrie excessive sur toute la période automne/hiver qui justifie un report de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies.

NB : les dérogations pour la BCAE7 et l'écorégime sont activées dans le cadre de la force majeure, le zonage ne doit donc pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral (le préfet n'a pas la compétence pour le faire) mais doit être communiqué aux exploitants par les canaux de communication habituels au niveau local.

La DDT(M) peut tenir compte d'autres éléments que ceux cités supra pour ajuster son zonage dès lors qu'il s'agit d'éléments objectifs et issus de sources reconnues (Météo France en particulier). Les modalités de définition du zonage devront être étayées et tracées dans une note qui devra être conservée en cas d'audit. Cette note devra également être transmise au Bureau des soutiens directs de la DGPE (sylvie.lecomte@agriculture.gouv.fr et constance-bidon-theurey@agriculture.gouv.fr, copie aude.perreau@agriculture.gouv.fr et julia.audran@agriculture.gouv.fr) et aux corps de contrôle (DR-ASP).

c) Procédure

Contrairement aux dérogations accordées au titre de la BCAE8, les dérogations possibles pour la BCAE7 et l'écorégime implique une demande individuelle de la part de l'exploitant car l'administration ne peut pas identifier a priori les exploitants qui avaient prévu d'implanter une culture d'hiver et le type de culture qui devait être implanté.

Les exploitants situés dans les zonages devront donc se signaler pour que la DDT(M) puisse prendre en compte leur demande.

De façon pratique :

- L'exploitant dans sa télédéclaration déclare le couvert qu'il prévoit d'implanter au printemps (ou SNE dans le cas où la parcelle restera a priori impraticable pour la campagne), ceci afin d'éviter des feux rouges dans le cadre du 3STR ;
- L'exploitant demande la reconnaissance de la force majeure sur les parcelles sur lesquelles il avait prévu d'implanter des cultures d'hiver et pour lesquels la culture de printemps ne permet pas de respecter la BCAE7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime. L'exploitant peut le faire dans le bloc-notes de la télédéclaration (il peut également dans sa télédéclaration joindre des pièces le cas échéant) ou par courrier à leur DDT(M) en précisant : les numéros d'îlots/parcelles concernées et la culture d'hiver initialement envisagée.

En cas d'envoi par courrier, l'exploitant devra respecter le délai de 30 jours ouvrés fixé par la réglementation pour les demandes de reconnaissance de la force majeure. Ce délai court à partir du moment où les exploitants, ou leur ayant droit, sont en mesure de le faire (soit au plus tard à la date de semis de la culture de printemps ou d'été et en tout état de cause au plus tard le 15 août 2024 compte tenu de la période retenue pour la culture principale qui ne peut aller au-delà du 15 juillet)

Les exploitations qui sont situées hors zonage défini au niveau départemental et qui auraient été ponctuellement impactées par les intempéries pourront également demander la reconnaissance de la force majeure. Elles devront toutefois dans ce cas apporter des éléments justifiant du caractère exceptionnel des intempéries, appuyées le cas échéant par les services déconcentrés si ces derniers disposent de données locales plus précises sur le niveau des précipitations et l'humidité consécutive des sols.

Les modalités d'instruction de ces dérogations seront transmises ultérieurement aux DDT(M). Il est demandé, dans l'attente de ces consignes, de ne pas saisir les modifications dans le Dossier PAC.

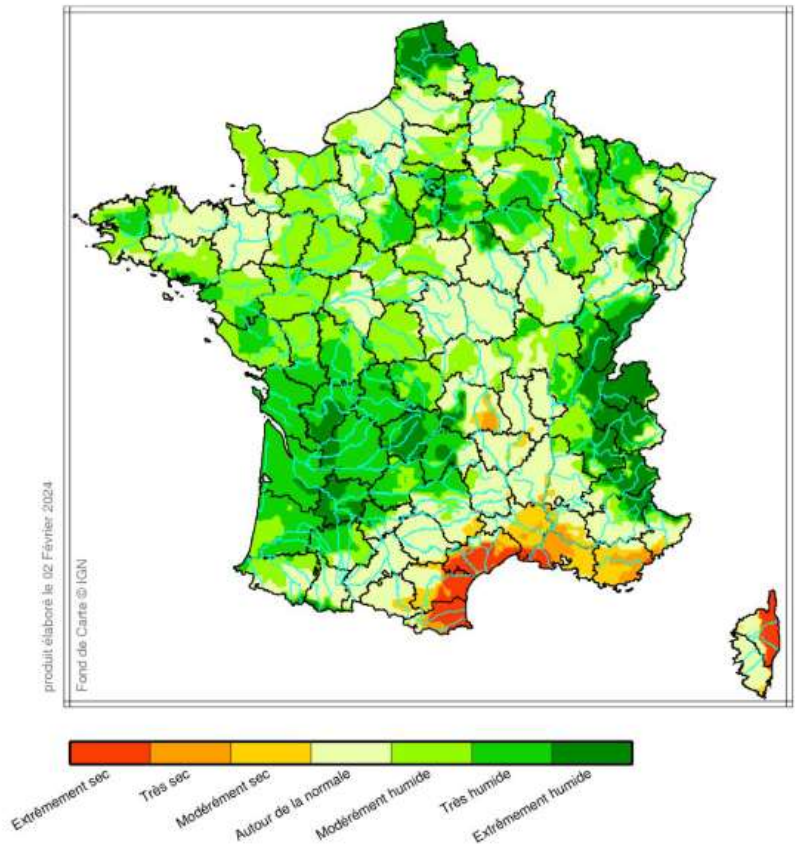
Signé : Marie Agnès VIBERT
Cheffe du Service de Gestion
des Aides de la PAC

Annexe 1 : cartes pertinentes pour la définition du zonage pour le report de la période d'interdiction de taille des haies et des arbres de la BCAE8

Indicateur de la sécheresse des sols de novembre 2023 à janvier 2024



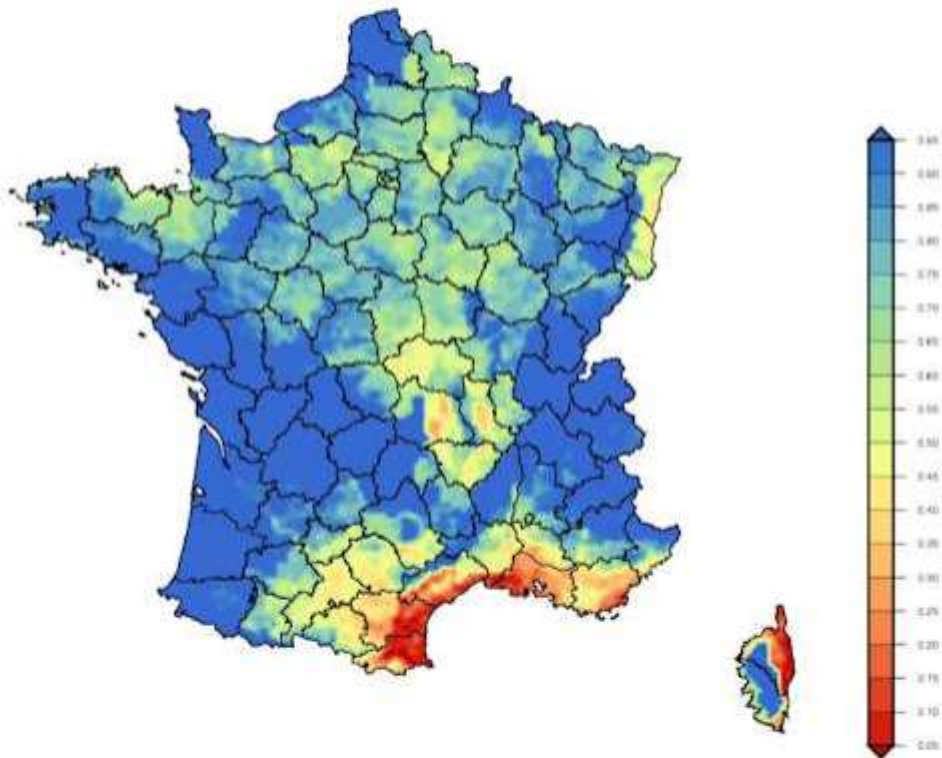
Indicateur d humidité des sols sur 3 mois
De Novembre 2023 à Janvier 2024



Annexe 2 : cartes pertinentes pour la définition des zonages pour les dérogations accordées au titre de la BCAE7 et de la BCAE8

Indice d'humidité des sols *France*

8 novembre 2023





France
Indice d humidité des sols
le 1 Décembre 2023

